

Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission Internes
et Jeunes médecins** »
du Conseil Régional Ile-de-France
de l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes et de jeunes médecins
de la région Ile-de-France

L'ÉTAT PATHOLOGIQUE ET L'INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

(Procédure de type administratif)

Quand ?

Préalablement à l'inscription ou en cours d'exercice, ces procédures interviennent en cas de doute sur les capacités psychiques ou physiques du praticien qui rendrait dangereux l'exercice de sa profession (R. 4124-3 du CSP : E.P.) et en cas de suspicion sur les capacités professionnelles du praticien notamment en cas de longue interruption de la pratique de sa qualification (R.4124-3-5 : I.P.).

Les signalements peuvent être d'origines diverses mais la procédure ne peut débuter qu'après « instruction » au niveau du conseil départemental qui décide ou non de diligenter la procédure en séance plénière.

Pourquoi ?

Pour les patients, parce qu'il n'est pas raisonnable de laisser exercer des médecins incapables psychologiquement voire physiquement ou qui seraient notablement en insuffisance professionnelle en raison notamment d'un problème de responsabilité en matière de RCP.

Comment ?

Par expertise d'un collège de 3 experts :

- psychiatres ou de la spécialité requise en cas de problème physique (E.P.)
- de la spécialité du praticien (I.P.)

Un expert est désigné par le praticien, un par le Conseil régional et le troisième coopté par les deux précédents.

La formation restreinte du conseil régional (FR), composée de 5 conseillers régionaux, prend sa décision en audience à huis clos, le praticien pouvant se faire assister des personnes de son choix.

Les décisions possibles

- Apte à exercer ;
- Suspension du droit d'exercer pour une durée de... avec ou non obligation de soins en cas d'état pathologique ;
- Suspension totale ou partielle du droit d'exercer avec le plus souvent, demande de mise à niveau des connaissances suivant les directives des experts en cas d'insuffisance professionnelle ;
- demande d'une nouvelle expertise ;
- Sursis à statuer (demande de pièces complémentaires).

Toutes les décisions prises au niveau de la formation restreinte du conseil régional sont susceptibles d'appel devant la formation restreinte du conseil national.

Reprise après suspension

Deux mois au plus tôt avant la fin de la suspension, le praticien adresse au Conseil Régional une demande de reprise.

La décision est prise au cours d'une audience de formation restreinte après réalisation obligatoire d'une expertise en cas d'état pathologique ou avec la production des éléments attestant de la réalisation des préconisations des experts en cas d'insuffisance professionnelle.

ORDRE DES MÉDECINS



Conseil Régional
Ile-de-France

